

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-24-031 de mise en demeure

Société ALTERNAE

à GENICOURT

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8,

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1988 autorisant la société LETIERCE et fils à exploiter des silos sur le territoire de la commune de GENICOURT – lieudit « Saint-Mellon » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 autorisant la société Nouvelle LETICO à exploiter ses installations sises lieudit Saint-Mellon sur le territoire de la commune de GENICOURT ;

Vu le courrier préfectoral du 4 décembre 2014 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société Nouvelle LETICO, dénommée société ALTERNAE à compter du 1er juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 001 du 29 mars 2017 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société ALTERNAE à GENICOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le rapport du 13 novembre 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 8 novembre 2023 sur le site exploité par la société ALTERNAE à GENICOURT ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 13 novembre 2023 adressé à la société ALTERNAE lui transmettant le rapport du 13 novembre 2023 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Vu le courrier du 11 janvier 2024 par lequel la société ALTERNAE transmet des observations sur le rapport du 13 novembre 2023 précité qui lui a été transmis ;

Considérant que les observations transmises par la société ALTERNAE ne permettent pas de lever toutes les non-conformités relevées lors de l'inspection du 8 novembre 2023 ;

Considérant que la visite d'inspection du 8 novembre 2023 a permis de constater que contrairement à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé et à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 susvisé, l'exploitant n'a pas formalisé la fréquence de vérification des équipements mobiles et la fréquence d'injection de lubrifiant pour ces équipements ;

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société ALTERNAE de se mettre en conformité sur ce sujet ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société ALTERNAE implantée sur le territoire de la commune de GENICOURT – lieudit « Saint-Mellon », est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé et celles de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2017 susvisé, en formalisant la procédure et la fréquence de vérification des équipements mobiles et d'injection de lubrifiant pour ces équipements.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de GENICOURT sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

07 MARS 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



